

CONVENTION RELATIVE A LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE DOUANES ET D'ACCISES

Sa Majesté le Roi des Belges;

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Animés du désir de rendre plus efficiente la coopération de leurs administrations en matière de douanes et d'accises, en vue de la réalisation ultérieure de l'Union économique entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, prévue par la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944,

Ont décidé de conclure une Convention et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur P. van Zeeland, Ministre des Affaires Etrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur Robert Als, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkheer G. Beelaerts van Blokland, Chargé d'Affaires a.i. des Pays-Bas à Bruxelles,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Valeur à reconnaître dans les pays aux documents de douanes ou d'accises délivrés ou validés, aux marques de contrôle apposées, aux constatations faites par les agents des douanes ou des accises d'un autre pays.

Article 1er

§ 1er. Les documents régulièrement délivrés ou validés dans un pays sortent leurs effets dans les autres pays, comme s'ils étaient délivrés ou validés conformément à la réglementation de ceux-ci.

§ 2. Les constatations qui sont actées sur ces documents par des agents des douanes ou des accises d'un pays agissant dans la sphère de leurs attributions, ont pour les autres pays la même valeur que celle qu'elles auraient si elles émanaient d'agents de leur administration.

§ 3. Les mouvements de marchandises sous régime de douanes ou d'accise dont l'origine est dans un pays et l'aboutissement dans un autre pays, doivent être réalisés, et les documents y relatifs ainsi que les déclarations faites en vue de leur obtention doivent être établis en tenant compte des attributions des offices douaniers et des lieux de déchargement du pays d'aboutissement, tels qu'ils sont déterminés par l'autorité compétente de ce pays.

Article 2

Les marques de contrôle (sceaux, cachets, poinçons, plombs, scellés, timbres, etc.) apposées sur un document, une marchandise ou un moyen de transport par les agents des douanes ou des accises d'un pays, sont considérées dans les autres pays comme équivalentes aux marques apposées par des agents de ces derniers.

Article 3

Les procès-verbaux en matière de douanes et d'accises dressés par un ou plusieurs agents d'un pays dans la forme et les conditions déterminées par la législation de leur pays, ont dans les autres pays la force probante qu'ils auraient s'il s'agissait de procès-verbaux dressés légalement par un ou par plusieurs agents compétents dans ces pays.

CHAPITRE II

Interventions des agents des douanes ou des accises d'un pays sur le territoire d'un autre pays.

Article 4

Les agents des douanes ou des accises d'un pays compétents pour la recherche des infractions en matière de douanes et d'accises peuvent, dans un autre pays, coopérer avec des agents compétents de celui-ci à la recherche et à la constatation des infractions en pareille matière; ils opèrent dans les mêmes conditions, avec les mêmes pouvoirs et avec les mêmes effets que les agents avec lesquels ils coopèrent.

Article 5

Lorsque des marchandises sous régime de douanes ou d'accises sont expédiées d'un lieu situé dans un pays vers un lieu situé dans un autre pays, les agents du premier pays chargés éventuellement de convoier le transport continuent leur surveillance dans le second pays jusqu'au moment où ils sont relevés par des agents de ce pays.

Dans l'intervalle, les attributions des agents du pays leur sont reconnues pour l'exercice de leur mission.

Article 6

Les agents des douanes ou des accises d'un pays qui, dans leur pays, ont commencé une poursuite dans des conditions telles que légalement ils pouvaient retenir, visiter et éventuellement arrêter le fuyard, visiter et éventuellement saisir les marchandises et les moyens de transport, sont autorisés à pénétrer, à la suite de la personne, des marchandises ou du véhicule, sur le territoire d'un autre pays, et, si la poursuite reste ininterrompue, à y accomplir, dans les limites de la législation du pays, les devoirs qu'ils auraient remplis dans leur pays, à l'exception de l'arrestation du fuyard. Ils peuvent toutefois mener celui-ci sans délai auprès des représentants de la force publique pour faire établir son identité, s'il ne sait ou ne veut en justifier.

Sauf impossibilité résultant de l'urgence de leurs opérations, ils doivent y associer des agents compétents du pays où ils ont pénétré.

Les marchandises et les véhicules saisis sont confiés aux agents du pays où la saisie a eu lieu, pour les garder jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la destination à leur donner.

CHAPITRE III

Assistance mutuelle pour la prévention et la répression des infractions en matière de douanes et d'accises.

Article 7

Les pays se prêteront une mutuelle assistance pour la prévention et la répression des infractions en matière de douanes et d'accises.

Article 8

L'administration des douanes ou des accises de chaque pays communiquera spontanément et sans délai à l'administration du pays intéressé les renseignements qu'elle acquerrait en matière de douanes et d'accises au sujet des faits, accomplis ou projetés, paraissant présenter un caractère délictueux.

Article 9

Sur requête directe de l'administration des douanes ou des accises d'un pays, celle du pays requis fera, en observant les dispositions légales de son pays:

- a. procéder à toutes informations officielles, notamment entendre les personnes recherchées du chef d'infractions visées à l'article 7, ainsi que des témoins ou des experts;
- b. procéder, sous la responsabilité de l'administration requérante à la saisie de marchandises ou de moyens de transport susceptibles de confiscation dans le pays requérant;
- c. notifier à tous redevables, prévenus ou condamnés, toutes pièces de procédure et les décisions judiciaires ou administratives en matière de douanes et d'accises. Les notifications dont il s'agit sont valablement faites si elles le sont suivant la procédure usitée dans le pays requis pour les notifications analogues.

Article 10

Les fonctionnaires, dûment autorisés, de l'administration des douanes ou des accises d'un pays peuvent, sur demande écrite, recueillir dans les offices de l'administration des douanes ou des accises d'un autre pays tous renseignements et éléments d'information ressortant

des écritures, registres et autres documents détenus par l'Office requis.

Les fonctionnaires requérants auront latitude de prendre copie des documents dont l'utilité leur apparaîtra et de faire état dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages, ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés dans les offices requis.

Article 11

Les agents des douanes ou des accises d'un pays, dûment autorisés par leur administration, peuvent devant les tribunaux d'un autre pays saisis d'une infraction en matière de douanes et d'accises, témoigner au sujet de constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

§ 1. En matière de douanes et d'accises la violation, dans un pays, d'une disposition sanctionnée pénalement est considérée comme constituant en même temps la violation, dans les autres pays, d'une disposition correspondante de la législation de ces pays sanctionnée pénalement.

L'initiative des poursuites est exercée comme il est dit au § 2 ci-après. Les lois répressives ainsi que lois de procédure et de compétence du pays où se meut l'action judiciaire sont applicables.

§ 2. L'infraction est punie dans le pays où elle a été commise et, si l'infraction est un délit continué dans plusieurs pays, dans le pays où le fait initial est venu.

Quand il n'est pas possible de déterminer de façon certaine le pays où l'infraction a été commise, la répression est exercée dans le pays où le prévenu a sa résidence ou a eu sa dernière résidence connue. A défaut d'autre circonstance attributive de compétence, celle-ci appartient au pays où l'infraction a été constatée. Le pays, où les poursuites ont été entamées reste compétent, même si par après le pays où l'infraction a été commise ou le pays où le prévenu réside ou a résidé vient à être connu.

Quand plusieurs personnes ont participé à une même infraction, la compétence à l'égard de l'une d'elles confère compétence à l'égard des autres.

A la demande de l'administration des douanes ou des accises du pays où, d'après les dispositions du premier alinéa du présent para-

graphe, la répression peut être exercée, les poursuites peuvent aussi être intentées dans le pays où le prévenu a sa résidence. L'initiative appartient dès lors à l'administration de ce dernier pays. Les sanctions appliquées ne peuvent être plus lourdes que celles prévues pour le fait incriminé, par la législation du pays où l'infraction a été commise.

§ 3. La condamnation pour infraction en matière de douanes et d'accises prononcée dans un pays produit, dans les autres pays au point de vue de la récidive, les mêmes effets que si elle avait été prononcée dans ces pays.

Article 13

Quand une condamnation judiciaire du chef d'une infraction en matière de douanes et d'accises est susceptible d'exécution dans le pays où elle a été prononcée, le recouvrement des amendes et des frais et l'exécution des confiscations peuvent aussi être poursuivis sur les biens que le condamné possède dans un autre pays, conformément à la législation propre de ce pays, après que l'exequatur y a été obtenu. A cet effet, l'autorité chargée de l'exécution de la condamnation dans le premier pays adresse directement à l'autorité compétente de l'autre pays une demande accompagnée d'une expédition de la décision.

Article 14

Le produit des amendes perçues et des confiscations réalisées dans un pays autre que celui auquel l'article 12, § 2, alinéas 1 à 3, attribue le droit d'initiative, revient à ce dernier pays, sous réserve de l'application de l'article 18.

A la demande de ce pays, les marchandises et les véhicules saisis dans les cas prévus à l'article 6 ou confisqués en exécution d'un jugement de condamnation ou d'une disposition légale, lui seront remis par l'administration qui en a la garde et il pourra, s'il le juge expédient, les exporter vers son propre territoire.

Article 15

Quand un document devant couvrir un transport de marchandises d'un lieu situé dans un pays jusqu'à une destination située dans un

autre pays est reproduit tardivement ou sans la décharge requise au bureau où il a été délivré ou validé, et aussi dans le cas de péremption d'un document de l'espèce, les droits, accises, taxes et amendes éventuellement dus sont recouvrés par l'administration du pays où le document a été délivré ou validé.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 16

Quand, dans les conditions prévues par la présente Convention, les agents des douanes ou des accises d'un pays exercent leurs fonctions dans un autre pays, ils y jouissent de la protection et du droit à l'assistance reconnus aux agents des douanes ou des accises de ce pays par la législation nationale. Ils sont assimilés à ces derniers par rapport aux infractions dont ils seraient l'objet et à celles qu'ils commettraient.

Dans l'accomplissement de leurs prestations, ils peuvent être porteurs de leur uniforme et de leurs armes d'ordonnance. Ils doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle par la production de la mission dont leur administration les a pourvus.

Ils sont autorisés à user, en cas de nécessité, des moyens de contrainte et de défense que pourraient employer légalement les agents des douanes ou des accises du pays où ils opèrent.

Article 17

Les véhicules à moteur, les bicyclettes et les autres moyens de transport que les agents susdits utilisent pour leur service dans un autre pays sont exempts des impôts et des autres perceptions qui seraient dus pour l'usage ainsi fait.

Article 18

Les frais exposés par un pays ou par ses agents pour satisfaire à une demande ou à une réquisition d'un autre pays sont remboursés moyennant les justifications et suivant les modalités déterminées de commun accord par les Ministres compétents.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 19

En matière d'accises, les articles 1er, 3 et 12 ne sont applicables qu'aux accises unifiées.

Article 20

La présente Convention ne s'applique qu'aux territoires des Hautes Parties Contractantes en Europe.

Article 21

§ 1er. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge dans le plus bref délai.

Elle entrera en vigueur le lendemain du jour où les trois Hautes Parties Contractantes auront déposé leurs instruments de ratification. *

§ 2. (*suspendu en vertu du Protocole d'Execution article 14, point 5*).

La présente Convention pourra à tout moment être dénoncée, par chaque Haute Partie Contractante, moyennant un préavis écrit d'au moins douze mois notifié par la voie diplomatique aux deux autres Hautes Parties Contractantes; dans ce cas, elle cessera ses effets, à l'égard de la première Haute Partie Contractante, à la date d'expiration dudit délai, sauf en ce qui concerne les demandes d'assistance introduites ou reçues par cette Haute Partie Contractante avant cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en triple exemplaire à Bruxelles, le 5 septembre 1952, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Belgique:

(s.) P. VAN ZEELAND

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) R. ALS

Pour les Pays-Bas:

(s.) G. BEELAERTS van BLOKLAND

* Date de l'entrée en vigueur: 1-7-1956.